ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence de Poitiers
3 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
Tel 05 86 28 02 80
poitiers@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 3.2

Mission(s) ATTH, ATT_PS, HAND, L (*), LE, PS, SEI (*), VIEL (*)	
Nos références **860C260C** *(860-C-2026-0005)*	**Date** 08/06/2026

POITIERS CONSTRUCTION BATIMENT GIE PRC

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1
Bâtiment IRM - SCANNER



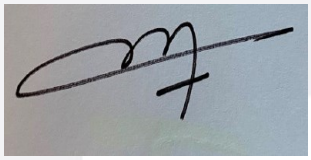


Dispositions générales, Installations électriques, Ascenseurs et portes automatiques.

Envoi	**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS**	*Maître d'ouvrage*	Pierre.BOIVIN@chu-poitiers.fr
Copie	**TLR ARCHITECTURE ET ASSOCIES**	*Architecte mandataire*	contact@tlr-architecture.fr
	Agence Corset-Roche & associés	*Architecte associé*	Agence@cr-architectes.com
	AEC INGENIERIE	*Economiste*	contact@aec-ingenierie.fr

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Yasmine JEBROU **-** Le vérificateur des installations électriques, Bruno BERTRAND

Le chargé d'affaire,
Yasmine JEBROU



ACCREDITATION N° 3-019 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

*Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....4
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....10
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)....11
VIII.2 - Solidité des existants....18
VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme....19
VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP....22
VIII.5 - Classement et référentiel....34
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)....36
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)....40

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Rapport hors thermique.

Les avis relatifs aux installations thermiques, installations de gaz, ventilations et fluides sont traités par rapports séparés.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°860-C-2026-0005 et qui sont détaillées ci après :

- ATTH - Mission relative à la délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux
- ATT_PS - Attestation sismique au dépot de permis de construire et à la déclaration d'achèvement de travaux
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- PS - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Yasmine JEBROU
Le vérificateur des installations électriques, Bruno BERTRAND

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
2 RUE DE LA MILETRIE
86000 POITIERS

Architecte mandataire
TLR ARCHITECTURE ET ASSOCIES
13 r Roger Mirassou
33800 BORDEAUX

Architecte associé
Agence Corset-Roche & associés
5 Rue de la Marne
86000 POITIERS

Economiste
AEC INGENIERIE
13 Rue Mirassou
33800 BORDEAUX

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Construction d'un bâtiment accueillant le GIE PRC contenant 2 scanners et 2 IRM de consultation

Adresse de l'opération :
CHU Poitiers
Site de la Milétrie
2 Rue de la Milétrie - CS90577 - Poitiers
86000

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

3 500 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Non communiqué
Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes - Date : Mai 2026 - Réception : 01/06/2026
Plans généraux, plan des abords, plan du niveau RDC8100, plan des toitures, plan de niveau RDC_50, façades, coupes, carnet de repérage des prestations de finitions, carnet des menuiseries extérieures, carnet du mobilier et des menuiseries intérieures, calepinage des faux-plafonds RDC, carnet de détails architecturaux, carnet de détails locaux types.

- Descriptifs - Date : Mai 2026 - Réception : 01/06/2026
CCTP des lots 1 à 13.

- Pré-étude structure
Note de calcul sismique PC

- Plans structures - Date : Mai 2026 - Réception : 01/06/2026
Radier - Réseaux sous dalle, Plancher haut RDC, Toiture (Vue de dessus), Coupes, Plan local technique, Carnet de repérage des surchages PB RDC et PH RDC

- Plans fluides - Date : Mai 2026 - Réception : 01/06/2026
Plan CVC RDC, Plan CVC toiture, Carnet de synoptique CVC, Plan PBS RDC, Plan PBS toiture, Plan fluides médicaux, Plan de terminaux ELEC RDC, Plan de terminaux ELEC toiture, Carnet de synoptique ELEC, Plan de cheminement CFO CFA

- Notices - Date : Mai 2026 - Réception : 01/06/2026
Notice sécurité incendie, notice accessibilité PMR

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

- * Étude géotechnique à fournir, confirmant la faisabilité et la validation de la solution de fondations par bêche périphérique et radier général.

Architecte mandataire - TLR ARCHITECTURE ET ASSOCIES

- * Étude géotechnique à fournir, confirmant la faisabilité et la validation de la solution de fondations par bêche périphérique et radier général.
- * *Soutènements*
 La solution de soutènement décrite dans les pièces écrites est donnée à titre de principe et devra être ajustée en fonction des résultats de l'étude géotechnique. La validation du choix retenu est donc suspendue à la communication de cette étude
- * Il est prévu des systèmes de réinfiltration des eaux de pluie dans le sol à proximité du bâtiment. Une étude complémentaire du BET géotechnique est indispensable pour permettre de donner un avis sur l'absence d'incidence vis-à-vis de la solidité des infrastructures et fondations du projet.
- * *Ouvrages d'infiltrations des eaux pluviales prévus sous voiries et places de stationnement:*
 Il doit être prévu une analyse spécifique de la résistance des ouvrages d'infiltration vis-à-vis des charges de voiries. Cette étude pourra être établie en phase exécution.
- * Plan de repérage avec nombre et diamètre des évacuations des eaux pluviales à nous communiquer en phase EXE.
- * Protection des terrasses par végétalisation, ce système devra être sous avis technique, sous technique nouvelles ou sous cahiers de charge.
- * Le poids de la protection par végétalisation des toitures terrasses sera à prendre en compte dans les charges (le poids du complexe de végétalisation doit être calculé à CME = capacité maximale en eau)
- Bande de guidage reliant la place de stationnement PMR et l'entrée du bâtiment sera à prévoir.
- * Les installations nouvelles de portes automatiques pour piétons sur les lieux de travail doivent satisfaire aux prescriptions 1 a, 1 b et 1 c de l'article 2 du présent arrêté. Elles doivent en outre satisfaire aux dispositions suivantes :
 1. Sauf à être équipées d'autres dispositifs assurant une sécurité égale ou supérieure, les portes coulissantes doivent comporter :
 a) Au minimum un dispositif de détection de présence placé à 0,50 mètre du sol lorsque l'effort de poussée est inférieur à 15 daN ;
 b) Au minimum deux dispositifs de détection de présence, l'un placé à 0,20 mètre du sol, l'autre à 1,20 mètre lorsque l'effort de poussée est supérieur ou égal à 15 daN.
 2. L'interstice maximum entre deux plans de coulissement pouvant occasionner un pincement doit être de 8 millimètres si l'effort de poussée est supérieur ou égal à 15 daN ;
 3. Les portes battantes ou tournantes dont l'effort de poussée est supérieur ou égal à 15 daN, entre leurs vantaux ou entre un vantail et une partie fixe, doivent être équipées d'un dispositif arrêtant ou inversant, si nécessaire, le mouvement ;
 4. Tout mauvais fonctionnement, tel que défini à l'article 2, alinéa 1 c, des portes comptant dans le nombre des dégagements réglementaires au sens de l'article R. 235-4-3 du code du travail doit, selon la fonction de ces portes :
 a) Soit entraîner une mise en position panique de celles-ci laissant les passages libres réglementaires ;
 b) Soit entraîner leur fermeture, celles-ci restant manoeuvrables dans les conditions définies à l'article R. 232-12-4 du code du travail.
 La prise en compte des dispositions ci-dessus seront à nous confirmer.

Lot 9 - Electricité

- * cf.§3.17 du CCTP élec :
 Les câbles type U1000RO2V et HO7RN-F ne conviennent pas.
 Les câbles et conducteurs électriques devront être classés Cca-s2, d2, a2.
- * Les circuits électriques terminaux des locaux à risques incendie (BE2) devront être limité à ces locaux et être équipés de dispositifs différentiels au plus égal à 300 mA en amont.
- * Couloir principal : La partie de dégagement supérieure à 15 m doit être équipée d'un BAES intermédiaire (pas plus de 15m entre 2 BAES).

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX
- Arrêté de permis de construire
- Plan de prévention des risques (PPR)
- Etude géotechnique

VOIRIES ET RESEAUX DIVERS
- Justification de la conformité des matériaux et fournitures aux exigences du fascicule 70 et du fascicule 71
- Rapport essais à la plaque (EV2, EV1)
- Caractéristiques des matériaux - courbe granulométrique
- Plan des réseaux
- Note de calcul des dispositifs de réinfiltration des eaux pluviales
- Essai d'infiltration des eaux pluviales. Rapport d'essai relatif aux examens préalables à la réception décrits en art V.1 du fascicule 70
- Plan des terrassements généraux

OUVRAGES DE SOUTENEMENT
- Murs béton armé: plans coffrage et ferraillage, principes de drainage
- Mur poids, enrochements, gabions : plans et notes de calcul, principe de drainage

FONDATIONS
- Fondations superficielles ou semi-profondes/Radier - plans d'étude béton armé

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)
- Plans d'étude béton armé
- Plans de préfabrication - poutrelles - prédalles - dalles alvéolées - poutres
- Procès verbal d'essai béton
- Dallages - rapport essai à la plaque (Westergaard Ks, EV2, EV1) - note de calcul si charges lourdes - certificat ACERMI isolant
- Mur de soutènement - note de calcul - justification des hypothèses de dimensionnement

OUVRAGES D'ETANCHEITE
- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

FAÇADES ET PIGNONS
- Enduit : - certificat CSTBat, classe de résistance, capillarité...
- Renfort d'enduit :- certificat CSTBat - classification TRAME du treillis en fibre de verre - protection contre la corrosion des armatures métalliques -

TOITURE TERRASSE ETANCHEE
- Matériaux : nomenclature des complexes d'étanchéité, avec leur classement FIT (si applicable)
- Matériaux : complexe d'étanchéité : Avis Techniques, ETN, cahier des charges, fiches techniques (si traditionnel), classement ACERMI isolant
- Matériaux : protection du complexe : fiches techniques des dalles sur plots béton / céramique, platelage bois, végétalisation.
- Plan de localisation des DEP et trop pleins (type de naissance, diamètre, surfaces collectées)
- Détails d'exécution : partie courante, points singuliers (relevés, joints de dilatation, émergences, rives, naissances EP, etc.)

MENUISERIE - VITRAGE
- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Avis technique du CSTB
- Détail appui de baie du gros oeuvre
- Murs rideaux - inertie profil

PORTES ET PORTAILS
- Fiche technique
- Déclaration des performances
- Déclaration de conformité CE vis-à-vis de la Directive Machine

- Attestation d'autocontrôle
- Engagement de conformité à la EN 13241-1 (cas des prototypes)

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Cloisons et plafonds

- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

Portes

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure
- Portes simple vantail : PV de résistance au feu 1 heure
- Portes doubles vantaux : PV de résistance au feu ½ heure
- Portes doubles vantaux : PV de résistance au feu 1 heure

Aménagements

- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Sols souples linoléum : PV de réaction au feu
- Moquettes de sol : PV de réaction au feu
- Faux-plafonds suspendus : PV de réaction au feu

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Plans et schémas - Installations électriques Basse Tension

- Plans côtés de l'aménagement des locaux techniques électriques (locaux de services électriques, local TGBT, AES, groupe électrogène, etc.)
- Plans d'implantation des matériels électriques et tracés des canalisations courants forts et éclairage de sécurité (emplacements des éclairages, prises de courant, alimentations, armoires, éclairage de sécurité)
- Plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés.
- Schémas unifilaires des tableaux électriques avec les indications suivantes : intensités de court-circuit, caractéristiques des organes de coupures, courbes et réglages des dispositifs de protection, nature des canalisations, sections des conducteurs, puissances des circuits, schéma des liaisons à la terre, inverseurs de sources

Sources d'alimentations remplacement et sécurité

- Source d'alimentation : Certificat de conformité NF S 61-940 pour les alimentations électriques de sécurité (AES)
- Source d'alimentation : Certificat de conformité NF E 37-312 du groupe de remplacement utilisé comme source de sécurité

- Source d'alimentation : Certificat de conformité NF EN 50171 de la source centrale d'éclairage de sécurité

Documentation techniques équipements, canalisations divers

- Documentation constructeurs des composants installés en Basse Tension avec les normes de référence, indices de protection, classe électrique et valeur de l'essai au fil incandescent

- Documentation constructeurs des canalisations électriques Basse Tension et des canalisations de sécurité
- Certificat de classification C1 ou C2 des câbles de distribution (installations antérieure à l'application de l'arrêté du 17/05/2024)

- Déclaration de performance "Cca-s2, d2, a2" des conducteurs et des câbles de distribution des installations normales et remplacements dans les ERP (Euroclasse)

Autocontrôles missions sécurité

- Mission SEI : Attestations d'autocontrôles des installations électriques selon article GE8 du règlement de sécurité ERP

ÉCLAIRAGE

Éclairage normal

- Documentations constructeurs des luminaires
- Certificats de conformité NF EN 60598 des luminaires

Éclairage de sécurité

- Documentations constructeurs des composants installés pour l'éclairage de sécurité

- Certificat de conformité NF EN 60598-2-22 des BAES
- Certificat de conformité NF EN 60598-2-22 et NF C71-805 des BAES/BAEH
- Certificat de conformité NF EN 60598-2-22 pour les blocs alimentés sur source centralisée

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES		
	Référentiel de calcul applicable		
	Vent		
	Zone de vent	AF	Zone de vent 1
	Catégorie de terrain	PM	
	Influence du relief	SO	
	Etude particulière au vent	SO	
	Neige		
	Zone de neige et altitude	AF	Zone de neige A1, altitude < 1000 m
	Accumulations	SO	
	Charges d'exploitation		
	Planchers	AF	Charges d'exploitations sur l'ensemble 400 kg/m²
	Charges localisées d'équipements	AF	Surchages pour les locaux IRM 2000 Kg/m² Surchages pour les locaux SCANNER 1500 Kg/m² Surchages pour les locaux technique 700 Kg/m²
	Charges de process	SO	
	Ancrages de sécurité	SO	
	Protection contre les termites	AF	Traitement anti-termites prévu au lot Gros-oeuvre.
	CONTEXTE GEOTECHNIQUE	**AS**	**Étude géotechnique à fournir, confirmant la faisabilité et la validation de la solution de fondations par bêche périphérique et radier général.**
	TERRASSEMENTS	AF	
	SOUTENEMENTS DEFINITIFS		Mur de soutènements: - En gabions . - EN murets béton (en limite du parking TEP GIE)
	Principe constructif général		
	Principes constructifs	**AS**	***Soutènements*** **La solution de soutènement décrite dans les pièces écrites est donnée à titre de principe et devra être ajustée en fonction des résultats de l'étude géotechnique. La validation du choix retenu est donc suspendue à la communication de cette étude**
	Soutènements adaptés aux contextes géotechnique et topographique	**AS**	***Soutènements*** **La solution de soutènement décrite dans les pièces écrites est donnée à titre de principe et devra être ajustée en fonction des résultats de l'étude géotechnique. La validation du choix retenu est donc suspendue à la communication de cette étude**
	Dispositions particulières		
	Murs de soutènement hors emprise de l'ouvrage principal		
	Mode constructif	**AS**	***Soutènements*** **La solution de soutènement décrite dans les pièces écrites est donnée à titre de principe et devra être ajustée en fonction des résultats de l'étude géotechnique. La validation du choix retenu est donc suspendue à la communication de cette étude**

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Predimensionnement du mur	PM	Disposions à vérifier en phase EXE à la suite de la transmission des études structures EXE.
	Fractionnement	PM	Disposions à vérifier en phase EXE à la suite de la transmission des études structures EXE.
	Drainage	AF	Drainage prévu
	Ouvrages spéciaux de soutènement	SO	
	VOIRIES		
	Structure de chaussée / conception		
	Définition du trafic	AF	Voiries légères + piétonnes.
	Couches de forme et de chaussée	AF	Géotextile anti-contaminant 200g/m² + Couche de fondation en grave non traité 0/31.5 sur 40 cm
	Controles de la couche de forme	AF	Couche de base en grave-bitume 0/14 sur 8 cm
	Tassements différentiels voiries / éléments fondés	PM	
	Nature et tenue de la couche de roulement	HM	
	RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT		
	Interface entre réseaux et autres ouvrages		
	Tassements différentiels réseaux extérieurs/bâtiments	PM	
	Interférence avec la nappe	PM	
	Tranchées profondes ou terrassements pour réseaux à proximité de l'ouvrage projeté	PM	
	Dispositions particulières aux réseaux		
	Réseau d'adduction en eau		
	Référentiel	AF	
	Protection contre le gel	AF	
	Lit de pose en fond de tranchée et enrobage des conduites	AF	
	Réseau d'assainissement EU/EV/EP		
	Référentiel	AF	
	Nature des conduites d'évacuation des eaux usées	AF	canalisation EU PVC de classe CR8
	Lit de pose en fond de tranchée et enrobage des conduites	AF	
	Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales		
	Impact sur la solidité des infrastructures et fondations du projet	**AS**	**Il est prévu des systèmes de réinfiltration des eaux de pluie dans le sol à proximité du bâtiment. Une étude complémentaire du BET géotechnique est indispensable pour permettre de donner un avis sur l'absence d'incidence vis-à-vis de la solidité des infrastructures et fondations du projet.**
	Ouvrages sous voiries	**AS**	***Ouvrages d'infiltrations des eaux pluviales prévus sous voiries et places de stationnement:*** **Il doit être prévu une analyse spécifique de la résistance des ouvrages d'infiltration vis-à-vis des charges de voiries. Cette étude pourra être établie en phase exécution.**
	FONDATIONS		Bêches périphériques + Radier de 50 cm d'épaisseur
	Principe constructif général		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Eléments constitutifs du système de fondations	**AS**	**Étude géotechnique à fournir, confirmant la faisabilité et la validation de la solution de fondations par bêche périphérique et radier général.**
	Mode de fondation adapté au contexte géotechnique et aux charges	**AS**	**Étude géotechnique à fournir, confirmant la faisabilité et la validation de la solution de fondations par bêche périphérique et radier général.**
	Fondations non traditionnelles	SO	
	Dispositions particulières		
	Composition des bétons des fondations	PM	
	Radier		
		AS	**Étude géotechnique à fournir, confirmant la faisabilité et la validation de la solution de fondations par bêche périphérique et radier général.**
	Couche de forme sous radier	AF	Couche de forme prévue au lot Gros-Oeuvre
	Bêche hors-gel périphérique	AF	encastrement minimum de 0,50 m par rapport au niveau extérieur fini afin d'assurer la mise hors gel
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE		
	Principe constructif général		
	Eléments constitutifs du gros œuvre	AF	Bâtiment sur simple RDC, avec des voiles en béton armé pour les murs extérieures et système poteaux-poutres en béton armé.
	Mode constructif traditionnel ou courant adapté à l'usage et au contexte de l'ouvrage	AF	
	Procédés structurels non traditionnels	SO	
	Dispositions particulières		
	Composition des bétons		
	Conformité à la NF EN 206/CN et au DTU 21, ou au Fascicule 65.	AF	
	Classes d'expositions - agressions courantes (corrosion des armatures, gel)	AF	
	Classes d'expositions - agressions courantes (attaques chimiques)	SO	
	Agression par le gel sur ouvrages de génie civil	SO	
	Bétons fibrés	SO	
	Bétons innovants / bétons bas carbone	SO	
	Agressions particulières		
	Risque de réaction sulfatique interne	SO	
	Risque d'alcali-réaction	SO	
	Principes généraux de contreventement et de stabilité des ouvrages béton ou maçonnés	AF	
	Eléments porteurs verticaux		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Murs et Voiles	AF	
	Ouvrages demandant des justifications particulières	SO	
	Eléments porteurs horizontaux		
	Canalisations noyées dans les dalles	SO	
	Rigidité des planchers et balcons	AF	
	Planchers adaptés aux charges dynamiques ou non réparties	SO	
	Appuis spécifiques	SO	
	Effets thermiques et retrait		
	Distances entre joints de dilatation	PM	
	Effets thermiques sur dalles-terrasses	PM	
	Acrotères et ouvrages exposés sur 3 faces (balcons, corniches, bandeaux saillants...)	PM	Acrotères en béton armée
	Eléments préfabriqués	PM	
	Gros œuvre destiné à recevoir un produit d'étanchéité ou d'imperméabilisation (piscine, cuvelage…)	SO	
	Soubassements	SO	
	Ouvrages de génie civil hydrauliques	SO	
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Dispositions constructives particulières		
	Barrières à l'eau et à la vapeur		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 m)		
	Principe constructif général		
	Elément porteur adapté à la destination	AF	Dalle en béton armé
	Pente minimale adaptée à la destination	AF	Pente de 0 à 5 %
	Hygrométrie des locaux compatible avec la toiture	AF	
	Risque de condensation	PM	Il conviendra de respect la règle de 1/3 2/3
	Dispositions constructives particulières		
	Evacuation : nombre et section des entrées d'eau pluviale (EEP)	**AS**	**Plan de repérage avec nombre et diamêtre des évacuations des eaux pluviales à nous communiquer en phase EXE.**
	Traitement de points singuliers	PM	
	Protection du complexe	**AS**	**Protection des terrasses par végétalisation, ce système devra être sous avis technique, sous technique nouvelles ou sous cahiers de charge.**
	Ouvrage non traditionnel	**AS**	**Protection des terrasses par végétalisation, ce système devra être sous avis technique, sous technique nouvelles ou sous cahiers de charge.**

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		AS	**Le poids de la protection par végétalisation des toitures terrasses sera à prendre en compte dans les charges (le poids du complexe de végétalisation doit être calculé à CME = capacité maximale en eau)**
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE EN CLIMAT DE MONTAGNE (altitude >900 m)	SO	
	FACADES ET PIGNONS		
	BARDAGES, VETURES, VETAGE (avec lame d'air ventilée)		
	Bardages rapportés simple peau métallique		Localisation : - En parement des façades du RDC du bâtiment.
	Principe constructif général		
	Adéquation du choix du bardage avec la structure et l'exploitation	AF	
	Structure porteuse / support admissible	AF	
	Dispositions constructives particulières		
	Nature des matériaux de bardage	AF	Bardage à lames verticales sur ossature métallique secondaire en acier galvanisé fixée sur la maçonnerie des façades.
	Structure secondaire support de bardage	PM	
	Traitement des points singuliers	PM	
	REVETEMENTS MURAUX EXTERIEURS		
	Systèmes d'isolation thermique extérieure enduit (ETICS)	SO	
	Revêtements Souples d'Imperméabilité RSI (DTU 42.1)	SO	
	Revêtements muraux extérieures attachés (DTU 55.2)	SO	
	Revêtements muraux extérieurs collés (DTU 52.2)	SO	
	Enduits sur béton ou maçonnerie		Localisation : - En parement des voiles de la zone technique en toiture et du bâtiment locaux techniques au RDC.
	Supports	AF	Voile béton
	Choix de l'enduit	AF	Enduit organique ignifugé de façades teinté dans la masse
	Traitements des points singuliers	AF	Compris toutes sujétions pour : - Arêtes traités par profilés d'angle en métal déployé avec jonction PVC - Baguettes de joints en creux à utiliser suivant plans de façade - Profilés d'arrêt de soubassement réglé au niveau supérieur des dalles du RDC.
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	MENUISERIES EXTERIEURES		
	Principe constructif général		
	Compatibilité du choix de menuiseries avec l'environnement	AF	Menuiseries extérieures en aluminium
	Remplissages	AF	Double vitrage isolant et vitrage de sécurité pour toutes les menuiseries aux étages et en allège.
	Menuiseries en rénovation	SO	
	Dispositions constructives particulières		
	Dimensions des châssis	AF	
	Intégration dans les baies	AF	
	Justification du vitrage	AF	A*2 E*4 VA*2
	Portes palières	SO	
	FACADES LEGERES - MURS-RIDEAUX		Localisation : - Admissions, - Salle d'attente primaire.
	Principe constructif général		
	Composition de la façade légère	AF	*Ensemble menuisiers extérieures de type murs rideaux:* Ensembles châssis réalisés en profilés en alliage d'aluminium laqués, à rupture de pont thermique
	Compatibilité du remplissage avec l'environnement	AF	Vitrage anti-effraction à constituants intérieurs et extérieurs feuilletés, type Stadip Protect SP ou équivalent, de forme minimale SP510/16/44.2
	Dispositions constructives particulières		
	Compatibilité de la façade légère avec la structure primaire	AF	
	Mode de fixation des remplissages	AF	
	Intégration d'ouvrant et portes, traitement des pieds de façade et balcon/coursives	PM	
	EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE		
	Ventilations naturelles		
	Vide sanitaire	SO	
	Blocs caves/celliers	SO	
	Local poubelle et autres	PM	
	Passage des canalisations		
	Canalisations encastrées	AF	
	Autres équipements		
	Ascenseur	SO	
	Portes et portail	HM	
	Dispositifs d'ancrage pour nettoyage, entretien et maintenance des constructions	HM	

VIII.2 - Solidité des existants

Mission sans objet: Construction neuve, absence de construction existante.

VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions Filiance précisées en contrat ou, à défaut, en vigueur à la date du contrat.

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale » et arrêtés modificatifs du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012, du 15 septembre 2014 et du 08 septembre 2021

- Guide ENS « dimensionnement parasismique des Eléments Non Structuraux du cadre bâti » (version 2014) et référentiels professionnels associés.

- Guide de construction parasismique des maisons individuelles - Zones 3-4 (version août 2021)
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

- Article D 563-8-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010 -1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret 2015-5 du 6 janvier 2015.

- Arrêté du 24 janvier 2011 (JO 31 mars 2011) fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées (et son rectificatif JO 9 avril 2011).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	GENERALITES		
	Classification		
	- Zone de sismicité (2, 3, 4, ou 5).	AF	Zone 3 (Zone modérée)
	- Catégorie d'importance du bâtiment (I, II, III, ou IV) définie par l'arrêté du 22 octobre 2010.	AF	Catégorie d'importance du bâtiment : III
	Hypothèses et règles de calcul		
	- Application autorisée des règles du guide CPMI-EC8 zones 3 et 4.	AF	
	- Application de l'EUROCODE 8.	AF	
	- Cohérence du corpus de texte appliqué (EC8, CPMI) avec les règles de calcul des différents matériaux (béton, bois, métal, maçonnerie,...)	AF	
	Travaux sur bâtiments existants	HM	La mission PS ne porte que sur la construction de bâtiment neuf. Voir le rapport spécifique mission PSE (relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes faisant l'objet de travaux) si cette mission nous a été confiée.
	Parties neuves isolées sismiquement des existants.	SO	
	Menuiseries		
	- Types de vitrage et de maintien répondant aux exigences de la fiche n°49 SNFA/COPREC/CSTB « dispositions applicables aux façades légères en zones sismiques » ou pour les verrières au guide RAGE	PM	
	APPLICATION EUROCODE 8		Application obligatoire pour les dépôts de DP, PC, et autorisations de construire postérieurs au 1er janvier 2014.
	Etude géotechnique		
	- Classes et paramètre S de sol.	PM	Classe du sol : C, soit un paramètre de sol S = 1.5
	- Coefficient d'amplification topographique	PM	
	- Risque de liquéfaction	PM	
	Note d'hypothèse sismique		
	- Valeur d'accélération	AF	Mouvement du sol : accélération agr = 1.1m/s2
	- Coefficient d'importance de bâtiment	AF	Choix du coefficient de comportement retenu pour les deux directions (X,Y) : q = 1.5
	- Coefficient q de comportement tenant compte du type de structure, des possibilités de ductilité et minoré en cas d'irrégularité en élévation.	AF	
	Terrassements et Ouvrages de Soutènements définitifs (si étude transmise).		
	- Stabilité des pentes impactées par le projet	PM	Déblais/remblais non soutenus. Cas sismique à intégrer.
	- Stabilité des soutènements	PM	Stabilité des soutènements: Des coefficients de poussées dynamiques doivent être intégrés dans les notes d'hypothèses ou les études éventuelles.
	- Stabilité des remblais structurels	SO	
	Système de fondation		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Homogénéité du mode de fondation par blocs indépendants dynamiquement	AF	
	- Solidarisation par réseau bidimensionnel sauf en sol classe A ou [sol classe B Zone 2].	AF	
	- Fondations superficielles et semi-profondes	AF	
	- Fondations profondes	SO	
	- Mobilisation de la butée par les infrastructures	SO	
	Diaphragmes		
	- En plancher	AF	
	- En toiture	SO	
	Dispositions constructives Maçonnerie		
	- Chaînages prévus en encadrement de baies, aux jonctions de mur, à chaque plancher intermédiaire et en tête de mur.	AF	
	- Aucun élément de mur ne doit présenter de bord libre en maçonnerie.	AF	
	- Epaisseur des trumeaux de contreventement	AF	
	- Maçonnerie non armée	SO	
	Stabilité des Eléments Non Structuraux		
	- Application du guide ministériel « Dimensionnement parasismique des ELEMENTS NON STRUCTURAUX du cadre bâti ».	PM	
	- Eléments de façade	AF	
	- Menuiseries extérieures	AF	
	- Eléments de couverture	SO	
	- Cloisons et doublages	AF	
	- Plafonds suspendus	AF	
	- Planchers surélevés.	SO	
	- Eléments rapportés sans fonction portante.	SO	
	- Souches de cheminées maçonnées	SO	
	- Acrotères, balustres et garde-corps maçonnés	AF	
	APPLICATION du GUIDE CPMI	SO	Edition de août 2021

VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP

Mission HAND
relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public
Référentiel
o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R162-8 à R162-13
Modifiés par
o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.
o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :
Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation	PM	
	Livre I, Titre VI, Chapitre II		
	Section 3		
	Dispositions applicables lors de la construction d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public		
Art. R162-8	Domaine d'application	PM	
Art. R162-9 à R162-11	Dispositions applicables ou solutions d'effet équivalent	PM	Voir arrêté du 20/04/2017
Art. R162-12	Caractéristiques spécifiques pour certains établissements	PM	Arrêtés non parus : - Enceintes sportives ; - Etablissements avec prestation visuelle ou sonore.
Art. R162-13	Règles particulières à certains établissements	PM	Etablissements pénitentiaires : voir arrêté du 04/10/2010 Arrêtés non parus : - Etablissements militaires ; - Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; - Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; - Hôtels restaurants d'altitude et refuges de montagne ; - Etablissements flottants.
	Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-12 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	**Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations neufs satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19**	PM	
	Solution d'effet équivalent	SO	
	Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	PM	
Art. 2	**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**		
	I. - Usages attendus		
	Cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment	AF	
	Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.	AF	
	Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et est relié à celle-ci par un cheminement accessible. Cet espace de stationnement adapté est signalé à l'entrée du terrain.	SO	
	II. – Caractéristiques minimales		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	1° - Repérage et guidage		
	Signalisation adaptée dès l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement adaptées et là où un choix d'itinéraire est donné	PM	
	Les éléments de signalisation sont conformes à l'annexe 3	PM	
	Le revêtement du cheminement présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement OU le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile et visuellement contrasté	**AS**	**Bande de guidage reliant la place de stationnement PMR et l'entrée du bâtiment sera à prévoir.**
	2° - Caractéristiques dimensionnelles		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)	SO	
	Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 4%	SO	
	Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition)	PM	
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50 m	PM	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	Cas particulier des seuils de porte et des pas de porte		
	b) Profil en travers		
	Largeur de passage		
	- Largeur ≥ 1,40 m	AF	
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20 m et 1,40 m	SO	
	Dévers		
	- Dévers ≤ 2%	AF	
	c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour conforme à l'annexe 2 :		
	- Là où un choix de cheminement est donné	AF	
	- Devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès	AF	
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatiques coulissants, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté)	AF	
	Espace d'usage conforme à l'annexe 2 devant chaque équipement ou aménagement.	AF	
	3°- Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2 cm	PM	
	Cheminement libre de tout obstacle :		
	- - Passage libre d'au moins 2.20m de hauteur	AF	
	- - Si élément situé à une hauteur inférieure à 2.20 m et en saillie de plus de 15 cm : Dispositif de rappel au sol conforme à l'annexe 4	SO	
	Mobilier, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5.	PM	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25 m si distance inférieure à 0,90 m du cheminement	PM	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	Escalier extérieure enfermé dans une cage béton.
	Repérage des parois vitrées	AF	CCTP lots menuiseries extérieures => Mise en place de film sur vitrage opacifiant pour assurer selon les cas : - appel à la vigilance pour les vitrages toute hauteur selon réglementation (portes entrée, etc...). - discrétion suivant la nature des locaux
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	Escalier extérieure enfermé dans un cage en béton, rendant la toiture terrasse accessible pour l'entretien et pas accessible au public.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Croisement cheminement piétons et véhicules :		
	- - Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 pour les piétons	PM	
	- - Marquage au sol et signalisation indiquant aux conducteurs qu'ils croisent un cheminement pour piétons	PM	
	- - Si nécessaire, un dispositif complétant ou élargissant le champ de vision.	PM	
	Eclairage du cheminement selon l'article 14 (20 lux)	PM	
	Les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de dispositifs répétiteurs de feux de circulation conformes à l'annexe 8.	SO	
Art. 3	**Dispositions relatives au stationnement automobile**		
	I. - Usages attendus		
	Tout parc de stationnement comporte une ou plusieurs places de stationnement adapté	PM	
	Les places adaptées sont repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement.	PM	
	Les places adaptées sont situées au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou une sortie accessible de l'établissement.	PM	
	Les places adaptées sont réalisées de telle sorte qu'un usager en fauteuil roulant puisse quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.	PM	
	II. – Caractéristiques minimales		
	1° - Situation		
	Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.	AF	
	La borne de paiement est située dans un espace accessible.	SO	
	Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.	SO	
	2° - Repérage		
	Repérage et signalisation des places adaptées conformes à l'annexe 3	PM	
	Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	PM	Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.
	3° - Nombre		
	2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues	AF	
	Au moins 10 places et définition par arrêté municipal au-delà de 500 places prévues	SO	
	4° - Caractéristiques dimensionnelles		
	Espace horizontal au dévers près ≤ 2%	PM	
	Largeur 3,30 m	PM	La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m.
	Longueur 5 m	PM	La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m.
	Places adaptées en bataille ou en épi : sur-longueur de 1.20 m matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement	PM	
	Cheminement horizontal au dévers près sur une longueur de 1,40 m à partir de la place pour accès à l'entrée du bâtiment ou ascenseur.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	5° - Atteinte et usage		
	S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.	PM	
	En l'absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel :		
	- - tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;	PM	
	- - les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.	PM	
	Caractéristiques des appareils interphonie :		
	- - Une boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9	PM	
	- - Un retour visuel des informations principales fournies oralement	PM	
Art.4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**		
	I. - Usages attendus		
	Niveau d'accès principal au bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	PM	
	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.	PM	
	II. – Caractéristiques minimales		
	1° - Accès horizontal et sans ressaut		
	Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition)	PM	
	2° - Repérage		
	Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	AF	
	Si numéro ou dénomination du bâtiment :		
	- - Situé dans le champ visuel	AF	
	- - Situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	AF	
	- - Conforme à l'annexe 3	AF	
	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, détectable et n'est pas situé dans une zone sombre.	PM	
	3° - Atteinte et usage		
	Systèmes de communication entre le public et le personnel ET dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public :		
	- - Situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	PM	
	- - Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;	PM	
	- - Repérables et détectables.	PM	
	Système d'ouverture des portes utilisable en position debout ou assise	PM	
	Dispositifs de déverrouillage électrique des portes utilisables avant refermeture	PM	
	Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment sont conformes à l'annexe 3.	PM	
	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.	PM	
	En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	PM	
	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.	PM	
	Caractéristiques des appareils interphonie :		
	- - Une boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9	PM	
	- - Un retour visuel des informations principales fournies oralement	PM	
Art. 5	**Dispositions relatives à l'accueil du public**		
	I. - Usages attendus		
	Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.	PM	
	Si plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre :		
	- - L'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides,	PM	
	- - Il est prioritairement ouvert	HM	A respecter par l'exploitant
	- - Il est signalé de manière adaptée dès l'entrée.	PM	
	Le dispositif d'accueil accessible bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée et toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.	PM	
	Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.	PM	
	II. – Caractéristiques minimales		
	Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office :		
	- - Sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis »	AF	
	- - Permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.	AF	
	Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :		
	- - La hauteur maximale est de 0,80 m ;	AF	
	- - L'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.	AF	
	- - La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.	AF	
	Si accueil sonorisé :		
	- - Il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique conforme à l'annexe 9. - Ce système est signalé par un pictogramme.	PM	
	- Les accueils des ERP remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1ère à 4ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9.	SO	
	Eclairage du poste d'accueil selon article 14 (200 lux)	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**		
	I. - Usages attendus		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	PM	
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	PM	
	II. – Caractéristiques minimales		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)	SO	
	Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 4%	SO	
	Ressaut maxi de 2cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4cm sous condition)	PM	
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	PM	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	SO	
	Cas particulier des seuils de porte et des pas de porte	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur de passage		
	- Largeur ≥ 1,40m	AF	
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m	SO	
	Dévers		
	- Dévers ≤ 2%	AF	
	c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatique coulissant, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté)	AF	
	Espace d'usage conforme à l'annexe 2 devant chaque équipement ou aménagement.	AF	
	3°- Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	PM	
	Cheminement libre de tout obstacle :		
	- - Passage libre d'au moins 2.20m de hauteur (réduit à 2.00m dans les parcs de stationnement)	AF	
	- - Si élément situé à une hauteur inférieure à 2.20m et en saillie de plus de 15cm : Dispositif de rappel au sol conforme à l'annexe 4	PM	
	Mobilier, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5.	PM	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	PM	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Croisement cheminement piétons et véhicules :	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	PM	
	Dans les restaurants et les débits de boisson :	SO	
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**	SO	Bâtiment sur simple RDC.
Art.8	**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**	SO	
Art.9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes**		
	I. Usages attendus :		
	Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.	AF	
	Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.	AF	
	II. Caractéristiques minimales :		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	PM	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	PM	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants	PM	
Art.10	**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas**		
	I. Usages attendus :		
	Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.	AF	
	Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	SO	
	Les sas permettent le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées.	AF	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. Caractéristiques minimales :		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur de passage utile minimale de 1,40m pour desserte de zones et locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus.	AF	
	Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux, avec largeur de passage utile de 0.83m	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Largeur nominale minimale de 0,90m pour desserte de zones ou locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, avec largeur de passage utile de 0.83m	AF	
	Largeur nominale minimale de 0,80m pour desserte des sanitaires non adaptés et des cabines à usage individuel non adaptés, avec largeur de passage utile de 0.77m	AF	
	Largeur de passage utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	AF	
	Espace de manoeuvre de porte conforme à l'annexe 2 devant chaque porte (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés)	AF	
	Les sas sont tels que :		
	- A l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée ;	AF	
	- A l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte.	AF	
	2° - Atteinte et usage		
	Poignée de porte facilement préhensible et manoeuvrable en position « debout » comme « assis »	PM	
	Exigence de préhension et position des poignées de portes à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	PM	
	Temps d'ouverture automatique adapté	PM	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	PM	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	PM	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	PM	
	3° - Sécurité d'usage		
	Contraste visuel des portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre par rapport à leur environnement.	PM	
	Repérage des portes vitrées	AF	
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**		
	I. Usages attendus :		
	Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	AF	
	Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service peuvent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	PM	
	La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.	AF	
	Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction, au moins un peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les personnes handicapées.	PM	
	Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.	HM	A respecter par l'exploitant
	II. Caractéristiques minimales :		
	1° - Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	PM	
	Commandes repérables par contraste visuel ou tactile	PM	
	2° - Atteinte et usage des équipements		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Utilisation en position debout comme assis d'au moins un équipement ou mobilier par groupe	AF	
	Pour les commandes manuelles et les équipements nécessitant de de vois, lire, entendre ou parler :		
	- Hauteur entre 0.90 et 1.30 m	PM	
	- A plus de 40cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant	PM	
	Pour les éléments de mobilier permettant de lire un document, d'écrire ou d'utiliser un clavier :		
	- Hauteur ≤ 0.80m	PM	
	- Vide en partie inférieure de 0.30 m (profondeur) x 0.60 m (largeur) x 0.70 m (hauteur)	PM	
	Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée avec le personnel :		
	- Présence d'une boucle magnétique	PM	
	- Signalisation par pictogramme	PM	
	Les salles de réunion des ERP de 1re à 4e catégories : - Au moins une salle est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9.	SO	
	Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3.	PM	
	Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané	PM	
	Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.	PM	
Art. 12	**Dispositions relatives aux sanitaires**		
	I. Usages attendus :		
	Présence d'au moins un cabinet d'aisance adapté par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance et comportant un lavabo accessible.	AF	
	Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	SO	
	Respect de la séparation par sexe si elle existe pour les autres cabinets d'aisance	SO	
	Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main, patère	AF	
	II. Caractéristiques minimales :		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	AF	
	Espace de manoeuvre (Ø= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur	AF	
	Si plusieurs cabinet d'aisance adapté par sexe, répartition équitable des cabinets d'aisance permettant le transfert à gauche et à droite	SO	
	Cabinet d'aisance permettant les deux types de transfert	AF	
	Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme.	PM	
	2° - Atteinte et usage		
	Dispositif de fermeture de porte	PM	
	Lave main à hauteur maximale 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant	PM	
	Cuvettes entre 0,45m et 0,50m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)	PM	
	Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m pouvant supporter le poids d'un adulte	PM	
	Distance entre l'axe de la barre d'appui et l'axe de la cuvette compris en 0,40 et 0,45m	PM	
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie	PM	
	Urinoirs ou sèche-mains en batterie positionnés à des hauteurs différentes	SO	
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**		
	I. Usages attendus :		
	Repérage, détection, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	PM	
	II. Caractéristiques minimales :		
	Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation conforme à l'annexe 3.	PM	
	Absence de confusion avec les sorties de secours	PM	
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**		
	I. Usages attendus :		
	La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.	PM	
	Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.	PM	
	II. Caractéristiques minimales :		
	Valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours :		
	- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible	PM	
	- 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles	PM	
	- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	PM	
	- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	PM	
	- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	PM	
	Extinction progressive en cas de temporisation	PM	
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	PM	
	La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.	PM	
Art. 15	**Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement**	PM	Article 16 à 19
Art 16	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**	SO	
Art. 17	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	**Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.**		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	I. Usages attendus :		
	Présence de cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et desservis par un cheminement accessible.	AF	
	Emplacements identiques aux autres cabines ou douches regroupées	AF	
	Respect de la séparation par sexe si elle l'est pour les autres cabines ou douches	SO	
	II. Caractéristiques minimales :		
	1° Nombre		
	Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés : 1 si 20 maximum 2 si 50 maximum 1 supplémentaire par tranche de 50 chambres	AF	
	2° Atteinte et usage		
	Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent :		
	- espace de manoeuvre (conforme à l'annexe 2)	AF	
	- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».	AF	
	Les douches adaptées comportent :		
	- Siphon de sol	SO	
	- Equipement permettant de s'asseoir	SO	
	- Possibilité d'appui debout	SO	
	- Espace d'usage conforme à l'annexe 2 situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir	SO	
	- Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour conforme à l'annexe 2 ;	SO	
	- Equipements accessibles assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, fermeture de porte)	SO	
Art. 19	**Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série.**	SO	
Art. 20	**Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.**		
	Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audio-description.	PM	
Art. 21	**Références à l'arrêté du 01/08/2006 et à l'arrêté du 20/04/2017**	PM	
Art. 22	**Abrogation de l'arrêté du 01/08/2006**	PM	
Art. 23	**Entrée en vigueur de l'arrêté**	PM	
Art. 24	**Publication au journal officiel**	PM	

VIII.5 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Bâtiment IRM - SCANNER

Description sommaire des installations :

- Installations électriques :Installations neuves
- Equipement d'alarme / SSI : Centrale de type ECS/CMI conventionnel de type 1 catégorie A.
- Moyens d'extinction fixes : à la charge du maître d'ouvrage
- Ventilation : Les installations de chauffage et de ventilation seront traitées dans une étude ultérieure réalisée par notre thermicien, en phase DCE.
- Chauffage : Les installations de chauffage et de ventilation seront traitées dans une étude ultérieure réalisée par notre thermicien, en phase DCE.
- Stockage combustible : Sans objet
- Désenfumage : Sans objet
- Cuisson :Sans objet
- Ascenseur : Sans objet

Date d'application du référentiel réglementaire : Non communiqué

Classement :

Notice de sécurité incendie daté de Mai 2026

5ème catégorie

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Le PV de commission de sécurité justifiant le classement sera à nous communiquer.

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 21/04/1983 portant approbation des dispositions particulières applicables au type W
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

/

Autres prescriptions particulières :

/

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	AF	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Bâtiment sur simple RDC.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	SO	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Les PV de résistance et/ou de réaction au feu des matériaux mis en œuvre seront à nous communiquer en phase EXE.
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	**Conformité aux normes - Essais de laboratoires.**		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	SO	
GN 14	Matériels du SSI	AF	
GN 14	Matériels électriques	AF	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	SO	
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	
PE 2	Etablissements assujettis	PM	
PE 3	Calcul de l'effectif	AF	
PE 4	Vérifications techniques	AF	
PE 4§2	Vérification périodique	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 2 - Règles Techniques		
	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	AF	
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	SO	
PE 7	Accès des secours	AF	
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	**Locaux présentant des risques particuliers**		
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers	AF	Les locaux à risques particuliers sont isolés par des parois horizontales et verticales CF 1 H 00 avec une porte CF 1/2h et ferme-porte. Les portes résistantes au feu à deux vantaux seront équipées de sélecteur de fermeture. Locaux concernés : Sous-station chauffage ; Pharmacie contraste ; Linge propre usage unique ; Rangement 2 ; Local Déchets et Locaux Techniques CFO (TGBT et Transfo). Le local technique CFA sera traité en VTP avec parois horizontales et verticales CF 1 H 00 avec une porte CF 1h et ferme-porte
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE 11	**Dégagements**		
PE11 §1	Généralités	PM	
PE11 §2	Portes	AF	
PE11 §3	Calcul des dégagements	AF	
PE11 §4	Communication avec les tiers	SO	
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"	AF	
PE11 §6	Escaliers encloisonnés	SO	
PE 12	Conduits et gaines	SO	
	Section II - Aménagements Intérieurs		
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	PM	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	AF	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Sol souple classé Bfl-s1
AM 8	Produits d'isolation.	AF	
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	SO	
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	SO	
	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés		
AM 15	Principe général.	PM	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	AF	Mobilier classé M3
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
PE 14 - PE14§3	**Section III - Désenfumage**	SO	
PE 15 - PE 19	**Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration**	SO	
	Section V - Chauffage, Ventilation		
PE 23 §4	- Alimentation en fonctionnement permanent suivant CH43	SO	
	Section VI - Installations Electriques		
PE 24	**Installations électriques, éclairage**		
PE 24 §1	Installations électriques, locaux à risques et grande cuisine classés BE2, câbles et conducteurs classés Cca-s2, d2, a2.	**AD**	**cf.§3.17 du CCTP élec :** **Les câbles type U1000RO2V et HO7RN-F ne conviennent pas.** **Les câbles et conducteurs électriques devront être classés Cca-s2, d2, a2.**
		AS	**Les circuits électriques terminaux des locaux à risques incendie (BE2) devront être limité à ces locaux et être équipés de dispositifs différentiels au plus égal à 300 mA en amont.**
PE 24 §2	Éclairage d'évacuation	AF	Eclairage de sécurité assuré par blocs autonomes.
PE 25 - PE 25§6	**Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants**	SO	
	Section VIII - Moyens de Secours		
PE 26	**Moyens d'extinction**		
PE 26§1	Extincteurs	PM	A la charge du maître d'ouvrage.
PE 26§2	Colonnes sèches	SO	
PE 27	**Alarme, alerte, consignes**		
PE 27§1	Présence du personnel	PM	
PE 27§2	Alarme	AF	Le présent lot prévoit la mise en œ uvre d'un système de sécurité incendie de type 1 et catégorie A. Il sera caractérisé par : - D'une centrale ECS/CMSI - Un tableau de Report d'exploitation - D'un module déporté adressable (1 adresse) pour la gestion de diffuseur sonores ; - Des modules de déporté adressable pour la gestion des DAS - Des terminaux incendie (détecteur automatiques, indicateur d'actions etc…) Le système sera de la marque DEF conforme au système du SSI du site. .
		AF	Alimentation du SSI depuis l'A.S.I.
PE 27§3	Téléphone	PM	
PE27§4	Consignes	PM	
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§6	Affichage des plans		
PE 28 - PE 37	**Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil**	SO	
PO 1 - PO 13	**Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels**	SO	
	Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PU 1	Généralités	PM	
PU 2	Structures	AF	
PU 3	Escaliers	SO	
PU 4	Fonctionnement des portes	SO	
PU 6	Détection automatique d'incendie et système d'alarme	AF	Il sera prévu la mise en œ uvre de détecteur automatique incendie adressable dans l'ensemble des locaux du bâtiment, hors sanitaires et escaliers. Les détecteurs automatiques seront adaptés à l'environnement du local à surveiller. Localisation : bureaux, circulations, local ménage, stockage, etc.
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	

VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE
DU 25 JUIN 1980
ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990
applicables aux établissements recevant du public
Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
NF P01-012 - 1988 - NF E85-015	**Implantation et caractéristiques des garde-corps**	SO	
DTU 39-P5	**Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité**		
Chapitre 4	**Protection contre les chutes**		
	- Façades : allèges et parois vitrées	AF	
	- Garde-corps	SO	
Chapitre 5	**Risque de blessure en cas de heurt**		
	- Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes	AF	
	- Visualisation	AF	
	- Traitement des bords libres accessibles	SO	
	- Cas particulier : séparation des balcons	SO	
	- Cas particulier des établissements scolaires	SO	
	- Cas particulier des établissements sportifs couverts	SO	
Chapitre 6	**Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre**		
	Ouvrages inclinés	AF	
	Réceptacle au droit des passages traversants	SO	
Chapitre 7	**Vitrages situés en zone sismique**	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	**Vitrages exposés aux risques de cyclones**	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	**Vitrages exposés aux risques d'avalanches**	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section I Caractéristiques des bâtiments		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture	SO	
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	AF	
R4214-22 à 25	**Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail**	HM	
R4214-26 à 28	**Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés**	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	Protection par enveloppe
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	Schéma TN
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	AF	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	AF	
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	AF	
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	AF	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	AF	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	**AD**	**Couloir principal : La partie de dégagement supérieure à 15 m doit être équipée d'un BAES intermédiaire (pas plus de 15m entre 2 BAES).**
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et evacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	SO	
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	SO	
R4216-3	Isolement des Tiers	SO	
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	
	Section 2 Dégagements		
R4216-5	Largeur des dégagements.	AF	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	SO	
R4227-6	Manoeuvre des portes	AF	
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	AF	Porte automatiques coulissantes, mise en position ouverte en cas d'absence d'alimentation électrique ou de détection incendie, asservissement à la détection incendie, déclencheur manuel...
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	SO	
R4227-9	Conception escaliers	SO	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	SO	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227-13	Signalisation des issues	AF	
R4227-14	Eclairage de sécurité	AF	
R4216-7	Saillies et dépôts	PM	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	SO	
R4216-13 - R4216-16	**Section 3 Désenfumage**	SO	
	Section 4 Chauffage des Locaux		
	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables		
R4216-21-1	Dispositions générales pour la prévention des risques d'explosion (R4227-42)	HM	
R4216-21-2	Dispositions spécifiques relatives aux installations électriques	SO	
R4216-23	Dispositions prises pour la conception des locaux		
R4216-24 - R4216-29	**Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol**	SO	
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	PM	A la charge du maître d'ouvrage.
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	SO	
R4227-31	Accès et manipulation faciles	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	PM	
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	PM	
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	AF	Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	AF	
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	PM	
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	PM	
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail		
Art.14	**Règles relatives aux systèmes de désenfumage**		
Art 14	- Alimentation électrique des installations de désenfumage mécanique.	SO	
Arrêté du 23/06/1978	**Installations de Chauffage**		
Arrêté du 21/03/1968	**Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides**	SO	
Arrêté du 30/07/1979	**Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés**	SO	
Arrêté du 23/02/2018	**Installations de Gaz**		
	Organe de coupure		
	Alimentation en gaz		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Ventilation des locaux Évacuation des produits de combustion		
Arrêté du 22/10/1969	**Conduits de Fumée**	SO	
Art 3 décret 2011-36 - R142-5	**DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION** **Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , décret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013**	SO	
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	**APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR**		
Décret n° 2003-296	**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS**	SO	
Arrêté du 21/12/1993	**PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**		
	Section 1 - Définitions		
ART. 1	Définitions pour l'application du présent arrêté.	PM	
	Section 2 - Installations nouvelles		
ART. 2	Prescriptions relatives aux installations nouvelles de portes ou portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail destinées au passage de véhicules.	SO	
ART. 3	Dispositions à prendre pour toute nouvelle installation de porte et portail automatique ou semi-automatique sur les lieux de travail.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
ART. 4	Exigences complémentaires relatives aux portes automatiques pour piétons sur les lieux de travail.	**AS**	**Les installations nouvelles de portes automatiques pour piétons sur les lieux de travail doivent satisfaire aux prescriptions 1 a, 1 b et 1 c de l'article 2 du présent arrêté. Elles doivent en outre satisfaire aux dispositions suivantes :** **1. Sauf à être équipées d'autres dispositifs assurant une sécurité égale ou supérieure, les portes coulissantes doivent comporter :** **a) Au minimum un dispositif de détection de présence placé à 0,50 mètre du sol lorsque l'effort de poussée est inférieur à 15 daN ;** **b) Au minimum deux dispositifs de détection de présence, l'un placé à 0,20 mètre du sol, l'autre à 1,20 mètre lorsque l'effort de poussée est supérieur ou égal à 15 daN.** **2. L'interstice maximum entre deux plans de coulissement pouvant occasionner un pincement doit être de 8 millimètres si l'effort de poussée est supérieur ou égal à 15 daN ;** **3. Les portes battantes ou tournantes dont l'effort de poussée est supérieur ou égal à 15 daN, entre leurs vantaux ou entre un vantail et une partie fixe, doivent être équipées d'un dispositif arrêtant ou inversant, si nécessaire, le mouvement ;** **4. Tout mauvais fonctionnement, tel que défini à l'article 2, alinéa 1 c, des portes comptant dans le nombre des dégagements réglementaires au sens de l'article R. 235-4-3 du code du travail doit, selon la fonction de ces portes :** **a) Soit entraîner une mise en position panique de celles-ci laissant les passages libres réglementaires ;** **b) Soit entraîner leur fermeture, celles-ci restant manoeuvrables dans les conditions définies à l'article R. 232-12-4 du code du travail.** ***La prise en compte des dispositions ci-dessus seront à nous confirmer.***
ART. 5 - ART. 7	**Section 3 - Installations existantes**	SO	
Art. 8 à Art. 10	**Section 4 - Maintenance et vérifications**	PM	